

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00168

DATE : **20 juin 2017**

LE CONSEIL :	Me GEORGES LEDOUX	Président
	MME ANNY THIFFAULT, audioprothésiste	Membre
	M. STÉPHANE FORTIN, audioprothésiste	Membre

JULIE RODIER, en sa qualité de syndic ad hoc de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

SÉBASTIEN BRUNET, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par la plaignante, Julie Rodier, en sa qualité de syndic ad hoc de l'Ordre des audioprothésistes du Québec contre l'intimé, Sébastien Brunet, audioprothésiste.

[2] La plaignante présente, avec le consentement de l'intimé, une demande de retrait des chefs 1 et 2 de la plainte, laquelle est accueillie, séance tenante, par le Conseil.

[3] La plainte modifiée est ainsi libellée :

1. [Retiré];
2. [Retiré];
3. À Montréal, depuis le moment de la proposition de l'appareillage (4 novembre 2010), l'appareillage et lors des suivis de contrôles post appareillage, jusqu'à la prise de décision finale de l'achat (date) alors qu'il exerçait la profession d'audioprothésiste, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse, en ne faisant pas subir à sa patiente, D. L., une batterie de tests appropriés selon son cas. Notamment en négligeant de faire, un test de localisation sonore, un test d'intelligibilité de la parole appareillé en comparant l'apport de l'ajout de la nouvelle prothèse auditive par rapport au non ajout, et en ne procédant pas à une vérification visant de s'assurer de ne pas dépasser les seuils d'inconforts, en n'effectuant pas de mesure *in vivo* et en procédant à un contrôle post prothétique en s'en remettant uniquement aux commentaires de sa patiente sans vérification professionnelle, faisant preuve de négligence et de manque, le tout en contravention aux dispositions de l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, RLRQ., c. A-33, r.3 et l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;
4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2012, alors qu'il exerçait la profession d'audioprothésiste, a commis un acte dérogatoire en inscrivant au dossier de sa patiente, D. L., qu'il avait procédé à une vérification *IN VIVO* de la prothèse auditive qu'il lui avait livrée, alors que ladite mesure d'appareillage a été faite « in box », constituant ainsi une fausse déclaration, le tout en contravention aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[Reproduction intégrale]

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux chefs 3 et 4 de la plainte. Considérant ce plaidoyer, le Conseil le déclare coupable de ces deux chefs d'infraction de la plainte suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties présentent au Conseil de discipline une recommandation conjointe quant à la sanction à imposer pour chacun des deux chefs.

[6] Celle-ci prévoit l'imposition d'une amende de 1 500 \$ sur le chef 1 et d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 2.

[7] Il est aussi demandé que le Conseil de discipline prenne acte d'un engagement de l'intimé à rembourser à sa cliente la somme de 1 300 \$ correspondant à la somme payée pour l'achat de sa prothèse auditive.

[8] Enfin, la recommandation conjointe prévoit aussi que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise et qu'un délai de 60 jours lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés à être imposés par la présente décision.

QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

CONTEXTE

[10] L'intimé est membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis le 22 juin 2007¹.

[11] La résolution du Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec désignant la plaignante à titre de syndic ad hoc est déposée² et la plaignante

¹ Pièce P-1.

témoigne brièvement pour produire le rapport d'expert³, préparé par madame Linda Cloutier, audioprothésiste.

[12] Pour le chef 3, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir exercé la profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse à l'occasion de la vente d'un appareil en 2010 et lors des suivis de contrôle découlant de cet achat.

[13] Il aurait plus particulièrement dérogé aux principes généralement acceptés « en n'effectuant pas une mesure *in vivo* et en procédant à un contrôle post-prothétique en s'en remettant uniquement aux commentaires de sa cliente sans vérification professionnelle. »

[14] Quant au chef 4, l'intimé a commis un acte dérogatoire en inscrivant une déclaration fautive au dossier de sa patiente. Il a inscrit à son dossier qu'il avait procédé à une évaluation *invivo* de la prothèse auditive livrée à sa cliente alors que la mesure d'appareillage a été faite *in box*.

[15] L'intimé admet les faits et indique qu'il a appris de ses erreurs.

[16] La plaignante identifie certains facteurs devant être pris en compte dans la détermination des sanctions, dont le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la plaignante et son absence d'antécédents disciplinaires.

[17] La plaignante dépose des autorités concernant des incidents semblables à ceux visés par les chefs 3 et 4 de la plainte qui sont commentées ultérieurement par le Conseil dans son *Analyse*.

² Pièce P-2.

³ Pièce SP-1 en liasse.

[18] La plaignante est d'avis que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ pour le chef 4 respecte les deux précédents soumis et l'intimé est d'accord avec ces représentations.

[19] L'intimé a admis ses erreurs et a plaidé coupable à la première occasion. Il a rencontré la syndic ad hoc à deux reprises et n'a jamais banalisé ses gestes. De surcroît, il a corrigé ses lacunes découlant d'erreurs commises alors qu'il débutait l'exercice de sa profession.

[20] Par ailleurs, le risque de récidive est faible. Enfin, il a collaboré avec la plaignante et n'a aucun antécédent.

ANALYSE

[21] Le troisième chef de la plainte a comme lien de rattachement l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*⁴ et le quatrième, l'article 59.2 du *Code des professions*, lesquels se lisent comme suit :

3.01.04 Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[22] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

⁴ Précité, note 5.

[23] Le Conseil rappelle l'enseignement du juge Chamberland⁵ de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

(Références omises)

[24] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[25] « Chaque cas est un cas d'espèce⁶ ». Comme l'a enseigné la Cour d'appel, le Conseil doit imposer une sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[26] Dans le présent dossier, le Conseil doit décider d'une recommandation conjointe présentée par les parties.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ Précité, note 7.

[27] Cette recommandation conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁷.

[28] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire»⁸.

[29] Sans le lier, la recommandation conjointe invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁹.

[30] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁰ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès

⁷ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...]

[31] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs portés dans le présent dossier, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[32] Pour le chef 3, l'affaire *Martin*¹¹ présente la situation d'un audioprothésiste faisant l'objet de trois chefs d'accusation pour ne pas avoir exercé sa profession selon les principes généralement acceptés, commettant ainsi l'infraction visée à l'article

¹¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Martin*, 2013 CanLII 39968 (QC OAPQ).

3.01.04 au *Code de déontologie des audioprothésistes*¹². Le Conseil lui impose une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs.

[33] Dans *Massicotte*¹³, le Conseil impose à une audioprothésiste des amendes de 1 500 \$ et 2 000 \$ pour des infractions de même nature.

[34] Par ailleurs, dans la décision *St-Pierre*¹⁴, pour 6 chefs d'accusation ayant la même disposition comme lien de rattachement, soit l'article 3.01.04 du *Code de déontologie*, le Conseil impose sur chacun des chefs des amendes variant entre 1 000 \$ et 1 500 \$.

[35] Les autorités précitées en lien avec le chef 3 présentent des sanctions de même nature, soit des amendes entre 1 000 \$ et 1 500 \$. La plaignante plaide que l'amende de 1 500 \$ recommandée est donc juste et appropriée.

[36] Pour le chef 4 reprochant à l'intimé d'avoir inscrit une fausse déclaration dans son dossier quant à la nature d'un test réalisé à l'égard d'une prothèse, l'avocat de la plaignante n'est pas en mesure de produire des décisions relatives à la même infraction qui ont été rendues par le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

¹² RLRQ, c. A-33, r. 3.

¹³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Massicotte*, 2014 CanLII 21411 (QC OAPQ).

¹⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ). Voir aussi: *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bellefeuille*, 2016 CanLII 97294 (QC OAPQ).

[37] Toutefois et s'appuyant sur deux décisions rendues par le comité de discipline de l'organisme régissant les activités du courtage immobilier au Québec¹⁵, il estime que les infractions reprochées présentent une certaine analogie avec le présent dossier. Des renseignements erronés avaient été inscrits par des courtiers immobiliers et, dans chacun des cas, une amende de 1 000 \$ est imposée.

Les facteurs objectifs

[38] Le Conseil retient de la preuve les facteurs objectifs suivants.

[39] Le Conseil constate que l'intimé a commis des manquements sérieux en ne respectant pas les principes généralement acceptés dans l'exercice et en inscrivant un renseignement faux au dossier d'une cliente. Ces gestes se situent au cœur de la profession.

[40] Ils touchent à la compétence que doit démontrer l'audioprothésiste dans l'exercice de sa profession et l'exactitude des renseignements consignés aux dossiers de ses clients.

Les facteurs subjectifs.

[41] L'intimé a collaboré à l'enquête de la plaignante et a plaidé coupable à la première occasion. Les manquements reprochés sont survenus au début de la pratique de l'intimé au moment où il comptait peu d'expérience.

¹⁵ *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. St-Laurent*, 2017 CanLII 7461 (QC OACIQ); *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Barbagli*, 2001 CanLII 39374 (QC OACIQ).

[42] Le Conseil tient aussi compte du fait que l'intimé a pris l'engagement de rembourser à sa cliente la somme de 1 300 \$ pour l'achat de sa prothèse auditive.

[43] L'intimé n'a pas d'antécédents et les parties s'entendent pour dire que son risque de récidive est faible.

[44] Il s'agit de facteurs atténuants dont le Conseil doit tenir compte.

[45] Par contre, la période pendant laquelle se produit l'infraction est un facteur aggravant. L'infraction visée au chef 3 s'est déroulée entre janvier 2010 et mai 2012, soit une période d'environ 2 ½ ans.

[46] Pour le deuxième chef qui a pour lien de rattachement l'article 59.2 du *Code des professions*, le Conseil note qu'aucune décision n'a été rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec en lien avec un chef d'infraction ayant cette disposition comme lien de rattachement.

[47] La sanction réclamée, soit une amende de 1 000 \$, peut sembler sévère considérant la nature des faits reprochés à l'intimé, même s'il s'agit de l'inscription d'une fausse note au dossier de sa cliente.

[48] Cependant, le Conseil donnera suite à la recommandation conjointe des parties, car les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹⁶.

¹⁶ Précité, note 11.

[49] En effet, le Conseil n'est pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁷.

[50] Ainsi, pour le troisième chef, le Conseil imposera une amende de 1 500 \$. En ce qui a trait au quatrième chef, le Conseil imposera une amende de 1 000 \$.

[51] Le Conseil de discipline prendra acte de l'engagement de l'intimé à rembourser à sa cliente la somme de 1 300 \$ correspondant à la somme payée pour l'achat de sa prothèse auditive, les modalités de ce remboursement devant être convenues par les avocats de la plaignante et de l'intimé.

[52] L'intimé sera condamné au paiement de tous les déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise.

[53] Par ailleurs, le Conseil accorde à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter les amendes et les frais, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

LE 11 AVRIL 2017

SOUS LE CHEF 3

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

¹⁷ Précité, note 12.

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

SOUS LE CHEF 4

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ET CE JOUR:

SOUS LE CHEF 3 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 500 \$;

SOUS LE CHEF 4 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé à rembourser à sa cliente la somme de 1 300 \$ correspondant à la somme payée pour l'achat de sa prothèse auditive, les modalités de ce remboursement devant être convenues par les avocats de la plaignante et de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise;

PERMET à l'intimé d'acquitter l'amende et les déboursés imposés par la présente décision dans un délai de 60 jours de la date d'exécution de la présente décision.

Me Georges Ledoux
Président

Mme Anny Thiffault, audioprothésiste
Membre

M. Stéphane Fortin, audioprothésiste
Membre

Me Francis Gervais, Ad.E.
Deveau Avocats
Avocats de la plaignante

Me Louis Masson, Ad. E.
Joli-Cœur Lacasse, avocats
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 11 avril 2017